

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le 02/09/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2024

Contexte et constats

Publié sur 

RENAULT SAS

ZAC Aire de Villeroy
89150 Fouchères

Références : / 240397

Code AIOT : 0025500025

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2024 dans l'établissement RENAULT SAS implanté ZAC Aire de Villeroy 89150 Fouchères.

Cette visite d'inspection a été réalisée suite à un départ de feu dans le local de charge du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RENAULT SAS
- ZAC Aire de Villeroy 89150 Fouchères
- Code AIOT : 0025500025 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Le site, constitué de 4 bâtiments, est un entrepôt logistique pour le stockage de pièces détachées automobiles pour le compte de la société RENAULT.

Attributs de l'inspection :

Contexte de l'inspection (*Accident*)

Risques accidentels (*Risque incendie*)

Type d'inspection (*Binôme (autre), Coup de poing, Inspection inopinée*)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Une visite d'inspection réactive suite à un départ de feu dans le local de charge du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Article Annexe 2 – Point 13	Demande d'action corrective	1 Mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article article Annexe 2 – Point 22	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 17/07/2014, article 7.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 17/07/2014, article 2.5.1	
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Article Annexe 2 – Point 13	
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article article Annexe 2 – Point 13	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats


Le départ de feu dans une batterie dans le local de charge du site, le 11/06/2024 a été rapidement maîtrisé. Une fiche de notification d'incident a été transmise à l'inspection.

Toutefois, l'exploitant doit informer la Dreal, au même titre que le SDIS, lors d'un incident ou accident.


Par ailleurs, l'exploitant doit justifier de la maintenance et du bon fonctionnement du système de désenfumage et du système de sprinklage ainsi que des installations électriques.

2-4) Fiches de constats


N° 1 : Déclaration incidents ou accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2014, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels - Déclaration incidents ou accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Par courriel du 14/06/2024, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées d'un départ de feu, survenu le 11/06/2024, au niveau du local de charge du site. En effet, le 11/06/2024, à 3 h 17, un salarié de l'équipe de nuit du site détecte un départ de flammes sur une batterie de tracteur en salle de charge dans le bâtiment SUD. Ce départ de feu a été rapidement maîtrisé par un agent de sécurité à l'aide de 2 extincteurs CO2 à 3 h 25. L'exploitant a contacté, par la suite, le SDIS qui est arrivé sur site aux alentours des 3 h 48. De même, contactés par l'exploitant, les agents de GRDF sont arrivés sur le site à 3 h 57. L'exploitant a déclaré, le jour de la visite d'inspection, que les mesures conservatoires suivantes ont été prises le jour de l'incident, à savoir : <ul style="list-style-type: none">- isolement de la batterie prise en feu en zone sécurisée ;- démantèlement du chargeur et son test en zone de maintenance ;- contrôle général de toutes les batteries, câbles et prises dans le local de charge et sur engins ;- demande d'une expertise au fabricant de batterie EXIDE. L'exploitant a transmis, par courrier en date du 05/07/2024, une fiche de notification d'incident réclamée par l'inspection.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Article Annexe 2 – Point 13
Thème(s) : Risques accidentels - Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).
Constats : Le site dispose de 12 poteaux d'incendie internes délivrant au minimum 120 m ³ /h en utilisation simultanée ainsi qu'une réserve d'eau incendie de 500 m ³ .
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Article Annexe 2 – Point 13
Thème(s) : Risques accidentels - Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : L'exploitant a présenté une copie du dernier rapport de vérification d'extincteurs établi par CHUBB-Sicli, en date du 26/06/2023. Ce rapport mentionne un extincteur non adapté au risque et 971 appareils en bon état. Les extincteurs vus, le jour de la présente visite, ont été accessibles. De même, l'exploitant a présenté une copie du dernier rapport de vérification des RIA (Robinetts d'Incendie Armées) établi par CHUBB-Sicli, en date du 19/10/2023. Ce rapport mentionne 7 RIA endommagés et une fuite sur 1 RIA. Par ailleurs, l'exploitant a justifié, par un plan, que le réseau des RIA est disposé de sorte que chaque point dans les bâtiments soit atteint par 2 lances dans 2 directions opposées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit traiter les écarts mentionnés dans le rapport de vérification des RIA établi par CHUBB-Sicli, en date du 19/10/2023.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 Mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article article Annexe 2 – Point 22

Thème(s) : Risques accidentels - Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23 (Plan de défense incendie).

Constats :

Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant a justifié de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants:

- la dernière vérification annuelle des parcs extincteurs et RIA du site par la société CHUBB, en date du 17/10/2023 (voir point précédent) ;
- la dernière vérification annuelle des portes coupe-feu du site par la société CHUBB, en date du 21/09/2023. Le rapport ne mentionne pas de non conformité ;
- la dernière vérification annuelle du système de désenfumage du site par la société CHUBB, en date du 20/09/2023. Le rapport indique que les sprinklers datent de plus de 10 ans et doivent être remplacés. Un devis a été demandé à la société CHUBB ;
- la dernière vérification semestrielle du système d'extinction automatique du site par la société TYCO, en date du 30/05/2024. Le rapport mentionne 3 écarts à lever au plus vite, à savoir : manque de 6 têtes de sprinklage (3 par zone) dans 2 zones différentes de la cellule 5 du bâtiment Nord. Le troisième écart concerne une guérite, type Algeco non sprinklée.

Sur demande de l'inspection, le jour de la visite, l'exploitant a procédé à la fermeture de la porte coupe-feu 320. Ce test a été concluant.

Par courrier du 05/07/2024, reçu le 16/07/2024, l'exploitant a déclaré les éléments suivants :

- les travaux relatifs au système de désenfumage seront réalisés d'ici la fin de l'année en cours ;

les travaux relatifs au système de sprinklage sont prévus à partir de septembre 2024 pour réhabiliter les racks sans modification de l'implantation. Le rajout des têtes de sprinklage manquantes est aussi prévu.

Non-conformité 1 : L'exploitant n'a pas justifié de la levée des écarts mentionnés dans le dernier rapport de vérification annuelle du système de désenfumage du site.

Non-conformité 2 : L'exploitant n'a pas justifié du traitement des écarts mentionnés à lever au plus vite dans le dernier rapport de vérification semestrielle du système de sprinklage du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier de :

- la levée des écarts mentionnés dans le dernier rapport de vérification annuelle du système de désenfumage du site ;

- le traitement des écarts mentionnés à lever au plus vite dans le dernier rapport de vérification semestrielle du système de sprinklage du site.


Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites


Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 Mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2014, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels - Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant n'a pas justifié de la maintenance périodique des installations électriques de son établissement (Non-conformité 3).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier de la maintenance périodique des installations électriques de son établissement.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article article Annexe 2 – Point 13
Thème(s) : Risques accidentels - Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes-rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant a déclaré qu'un exercice de défense contre l'incendie est planifié avec le SDIS pour le 05/10/2024. Une convention avec le SDIS a été signée, le 24/01/2024, dans ce sens. Par ailleurs, l'exploitant a transmis par courrier du 05/07/2024, le compte-rendu du dernier exercice de défense contre l'incendie organisé avec le SDIS, le 11/09/2021. Ce compte-rendu conclut à un exercice satisfaisant.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :